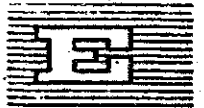


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1470
12 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU PROJET DE CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Président-Rapporteur : Mme Nina Sibal (Inde)

ORGANISATION DE LA SESSION

Introduction

1. Sur la proposition de la Commission des droits de l'homme contenue dans sa résolution 18 (XXXIV) (paragraphe 2), le Conseil économique et social, par sa résolution 1970/24, a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission. L'une des tâches de ce groupe de travail était de soumettre à la Commission des propositions concrètes pour l'élaboration du texte d'un projet de convention, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session et des observations reçues des gouvernements.
2. Le groupe de travail qui s'est réuni avant la session était aussi chargé des questions relatives aux "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
3. A sa 1479^{ème} séance, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa décision 1 (XXXV), de constituer un groupe de travail officieux ouvert à tous pour examiner le point 10 a) de son ordre du jour relatif à l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Election du Bureau

4. A la première séance du groupe de travail qui s'est réuni avant la session, le 5 février 1979, Mme Nina Sibal (Inde) et M. Alioune Sene (Sénégal) ont été élus coprésidents/rapporteurs par acclamation. Mme Sibal est restée président, rapporteur du groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session pour poursuivre les travaux du groupe de travail réuni avant la session.
5. Le groupe de travail réuni avant la session a tenu trois séances auxquelles il a examiné des propositions concernant un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les séances ont eu lieu dans l'après-midi des 5, 6 et 7 février 1979. Le groupe de travail de session a tenu quatre séances, dans l'après-midi des 25 et 27 février et des 7 et 12 mars 1979.
6. Le projet de rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant la session a été publié sous la cote CHR/35/points 10 et 11/WP.4 et Add.1/Rev.1, en date du 9 février 1979. Le projet de rapport du groupe de travail de session a été publié sous la cote E/CN.4/WG.1/WP.3. A sa séance du 11 mars 1979, le groupe de travail de session a adopté ces rapports et a autorisé le Président à les fonder en un seul rapport destiné à la Commission. Le présent rapport est le résultat de cette fusion.

Participation

7. Le Groupe de travail était ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme dont la composition pour 1979 était la suivante : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Bénin; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre; Colombie; Côte d'Ivoire; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Inde; Iraq; Iran; Maroc; Nigéria; Ouganda; Pakistan; Panama; Pérou; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; Sénégal; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay et Yougoslavie.

8. Les Etats suivants étaient représentés au Groupe de travail en qualité d'observateurs : Belgique; Danemark; Grèce; Irlande; Italie; Jordanie; Finlande; Norvège; Pays-Bas; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suisse; Turquie et Yémen.

9. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté au Groupe de travail.

10. Amnesty International et la Commission internationale de juristes étaient représentées au Groupe de travail.

Documents de travail

11. Comme la Commission l'a demandé dans sa résolution 18 (XXXIV) le Groupe de travail a été saisi du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 1 de la même résolution, résumant les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/1314 et Add.1 et 2), ainsi que des documents pertinents de sa trente-quatrième session.

12. Le point de départ des délibérations du Groupe de travail était le "Projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" que la Suède avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session (E/CN.4/1285).

13. A sa séance du 23 février 1979, le Groupe a accepté comme base de travail un document de travail soumis par la délégation suédoise (E/CN.4/WG.1/WP.1), contenant un projet révisé et des observations pertinentes, fondés sur les vues soumises par certains gouvernements et récapitulés dans le document E/CN.4/1314, ainsi que sur des consultations officieuses. La numérotation des articles utilisée dans le présent rapport est la même que celle qui est employée dans le projet révisé soumis par la Suède. Le numéro des dispositions correspondantes du projet original suédois (E/CN.4/1285) est indiqué entre parenthèses.

14. A sa séance du 5 février 1979, le Groupe de travail a envisagé la possibilité de consultations qui permettraient aux participants intéressés de poursuivre leurs échanges de vues sur le projet de convention en dehors du Groupe de travail.

Article premier (Article premier du projet original)

15. L'article premier du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

16. Avant la session, le Groupe de travail a examiné trois versions révisées de l'article premier : le résumé des délibérations du Groupe établi par le Président (CHR/XXXV/Items 10 et 11/WP.1), une proposition de la délégation suédoise (CHR/XXXV/Items 10 et 11/WP.2), et celle de la Commission internationale de juristes (CHR/XXXV/Items 10 et 11/WP.3 et WP.4). Diverses autres propositions et suggestions ont été faites oralement. La version proposée par la délégation suédoise se lisait comme suit :

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou autre personne agissant dans l'exercice de fonctions officielles, ou à son instigation ou avec son consentement ou son agrément, aux fins notamment d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article s'entend sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national prévoyant des interdictions plus larges."

La version proposée par la Commission internationale de juristes, telle qu'elle a été oralement modifiée, se lisait comme suit :

"1. La présente Convention ne s'applique qu'à la torture infligée par des représentants de l'autorité ou autres personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une personne inflige intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une autre personne aux fins notamment d'obtenir de la personne torturée ou d'un tiers des renseignements ou des aveux; de punir la personne torturée d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis; d'intimider ou de faire pression sur la personne torturée ou un tiers; ou pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

3. Cet article s'entend sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national prévoyant des interdictions dont la définition ou l'application est plus large."

17. Quelques représentants ont fait observer que le projet de convention constituait la première tentative faite sur le plan international pour définir la torture. Ils ont estimé que le champ d'application de la Convention et la définition de la torture à l'article premier ne devraient pas être limités aux "agents de la fonction publique". Il a été proposé de rendre la Convention applicable à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un Etat contractant. On a fait valoir que cette conception était préférable parce qu'elle tenait compte de l'éventualité d'actes de torture commis par des personnes autres que les agents de la fonction publique. D'un autre côté, on a aussi exprimé l'opinion que ces actes devaient en principe tomber sous le coup de la législation nationale existante ou future, et qu'à l'échelon international il fallait surtout viser les situations à propos desquelles une action au niveau national était peu probable.

18. On s'est accordé dans l'ensemble à considérer que la définition des actes commis par des agents de la fonction publique devrait être élargie pour englober des actes commis non seulement par des agents de la fonction publique mais aussi par d'autres personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.

19. La question de savoir si l'article devrait préciser les fins auxquelles des actes de torture pourraient être commis a fait l'objet d'un débat prolongé. Quelques représentants ont estimé qu'il serait par trop restrictif de donner la moindre indication de ce genre; d'autres ont indiqué que la liste des fins énumérées n'était pas exhaustive. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'élargir cette liste et les membres du Groupe de travail ont été d'accord dans l'ensemble pour ajouter à la liste des actes de torture qui provoquent une douleur ou des souffrances aiguës ceux qui sont commis pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit.

20. Il a été décidé également d'inclure la contrainte parmi les fins mentionnées afin d'élargir la portée de cette énumération.

21. Certains représentants ont exprimé l'avis que la référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui figurait dans le projet original suédois (E/CN.4/1265), aurait dû être conservée dans le texte révisé. En revanche, il aurait fallu supprimer la clause limitative relative "à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles", parce qu'elle était trop vague. Plusieurs autres représentants ont proposé de supprimer la référence faite à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. On a fait valoir que ces règles avaient une portée limitée puisqu'elles ne régissaient que les sanctions relatives aux affaires de discipline pénitentiaire et n'avaient pas, en droit international, de valeur exécutoire. Une délégation a également fait remarquer que l'Ensemble de règles minima ne s'appliquait pas aux traitements subis pendant la période précédant le procès proprement dit et la condamnation. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il serait souhaitable de mentionner les "normes internationales existantes" ou d'employer une autre formule pour éviter que certaines "sanctions juridiques" existantes ou futures ne viennent enfreindre l'esprit de la Convention. Toutefois, on a reconnu dans l'ensemble qu'en l'absence de normes internationales précises il n'était pas souhaitable de se référer à des principes universellement acceptables.

22. De nombreux représentants ont estimé que le paragraphe 2 de l'article premier du projet original risquait de restreindre excessivement la définition de la torture et devrait être supprimé. Tel n'était pas l'avis de plusieurs représentants mais ils ont déclaré qu'en tout état de cause, la suppression de ce paragraphe ne devrait pas préjuger la question plus générale de savoir si les articles suivants de la convention s'appliqueraient uniquement à la torture ou aussi à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Le projet de texte révisé de l'article premier figurant dans le document CHR/XXXV/Items 10 & 11/WP.4 était conçu pour donner satisfaction aux représentants qui souhaitaient voir adopter une définition large de la torture, s'appliquant en même temps aux particuliers et aux agents de la fonction publique et aussi pour restreindre nettement la portée de la convention aux actes de torture visés au paragraphe 1 du texte révisé. Quelques représentants ont estimé qu'il faudrait logiquement inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 du texte révisé, mais on a fait observer que d'autres délégations ne pouvaient accepter ce changement.

24. A sa première séance, le Groupe de travail de session a été saisi d'un projet révisé soumis par la Suède (E/CN.4/AG.1/WP.1) qui se lisait comme suit :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit", lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.]

3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention.

25. Il a été indiqué que le texte révisé de l'article premier avait pour objet de réaliser un compromis entre les deux variantes étudiées antérieurement.

26. Une délégation a exprimé des doutes à propos de l'expression "torture mentale" qui, à son avis, n'était pas assez précise pour être utilisée en droit pénal.

27. S'agissant de l'expression "ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit", figurant dans le texte révisé, il a été demandé que la déclaration suivante soit incluse dans le rapport du Groupe :

"Le Royaume-Uni partage le souci d'éliminer toutes les formes de torture, y compris pour tout motif fondé sur la discrimination. Le Royaume-Uni doute de la nécessité d'isoler ce motif particulier et pense que, dans la pratique, il sera en tout état de cause difficile de le faire avec le degré de précision nécessaire pour qualifier un acte criminel."

28. Il a été convenu que l'examen du paragraphe 2 de l'article premier du projet suédois révisé, dans lequel la torture est définie comme consistant "une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants", devait être différé.

29. Les paragraphes 1 et 3 de l'article premier du projet suédois révisé ont été adoptés par consensus.

Article 2 (article 2 du projet original)

30. L'article 2 du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

1. Tout Etat partie s'engage à veiller à ce que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas pratiqués dans sa juridiction. Un Etat ne peut en aucun cas autoriser ou tolérer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

31. Un représentant a déclaré que, si un Etat pouvait prendre l'engagement d'adopter des mesures pour empêcher la torture, il ne pouvait prendre l'engagement de faire en sorte que la torture ne soit jamais pratiquée. D'autres représentants se sont demandé par ailleurs si le paragraphe 1 de l'article 2 n'était pas trop général et s'il était valable du point de vue juridique. Il a été proposé également de regrouper les obligations des Etats énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 2 et dans l'article 3.

32. On a fait observer que l'expression "dans sa juridiction" risquait d'être interprétée de façon trop large et appliquée à des ressortissants d'un Etat résidant sur le territoire d'un autre Etat. On a proposé de remplacer cette expression par les mots "dans tout territoire sous sa juridiction". On a souligné que cette formule serait applicable aux tortures infligées à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans l'Etat considéré et couvrirait aussi les territoires occupés.

33. Par la suite, la délégation suédoise a proposé un nouveau texte pour le paragraphe 1 de l'article 2, et le Groupe de travail l'a adopté (voir paragraphe 37 ci-dessous).

34. Plusieurs représentants ont été d'avis que les références faites dans l'article 2, à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être supprimées, étant donné qu'il était difficile de définir dans ce contexte ce que signifiaient ces mots. D'autres représentants ont réaffirmé le point de vue qui est reflété dans la deuxième phrase du paragraphe 23 ci-dessus.

35. Un représentant a proposé d'ajouter au paragraphe 3 une disposition indiquant que les ordres des supérieurs pouvaient être pris en considération pour atténuer une condamnation si la justice l'exigeait. Il a été décidé d'ajouter cette disposition entre crochets pour que la Commission des droits de l'homme l'étudie.

36. L'article 2, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est donc ainsi conçu :

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Cependant, il peut être pris en considération pour atténuer une condamnation si la justice l'exige.

Une délégation a déclaré qu'elle avait quelques réserves à propos du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 3 du projet original

37. L'article 3 du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

Tout Etat partie, conformément aux dispositions de la présente Convention, prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient pratiqués dans sa juridiction.

38. Il a été décidé de supprimer l'article 3, étant donné que le texte révisé du paragraphe 1 de l'article 2 lui enlevait sa raison d'être.

Article 3 (article 4 du projet original)

39. L'article correspondant du texte original (E/CN.4/1285) était l'article 4, qui se lisait comme suit :

"Aucun Etat partie ne peut expulser ou extraditer une personne vers un Etat où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 3 du projet révisé (E/CN.4/WG.1/VP.1) se lisait comme suit :

"Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

40. Des questions ont été posées quant au fait de savoir si l'article proposé était compatible avec les traités d'extradition conclus antérieurement entre des Etats parties et des Etats non parties à la Convention contre la torture. Il a été jugé préférable de ne pas inclure dans le texte de l'article une clause d'exception pour ces cas, de crainte que cette limitation ne soit interprétée comme encourageant l'extradition vers des pays où la personne en cause serait soumise à la torture. Il a été proposé, à la place, d'inclure l'observation suivante dans le rapport de la Commission :

"Quelques délégations ont indiqué que leur Etat pourrait souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention."

41. Il a été décidé d'ajouter les mots "to a State" après le mot "person", dans le texte anglais du projet révisé. Les mots correspondants figuraient déjà dans les traductions française et russe du projet.

42. La question de savoir s'il convenait d'introduire les mots "ne refoulera" ("return") dans le projet révisé d'article 3 a donné lieu à d'amples discussions. En faveur de la proposition, on a dit que d'importantes considérations humanitaires militaient en faveur de l'introduction des mots "ne refoulera", qui élargissaient le champ de la protection accordée aux intéressés. Une défense de refoulement était également prévue par le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Contre la proposition, on a dit que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés avait traité à un tout autre sujet et, en outre, n'était pas largement acceptée. On a également posé la question de savoir si la mention du refoulement à l'article 3 n'aurait pas pour effet d'obliger un Etat à accepter un afflux massif de personnes alors qu'il n'était pas en mesure de le faire. De plus, on a fait observer qu'un désaccord sur la notion de refoulement avait fait échouer les travaux d'élaboration du projet de convention sur l'asile territorial. En conséquence, on a proposé soit de supprimer les mots susmentionnés soit d'introduire dans la Convention une disposition spéciale permettant aux Etats d'assortir d'une réserve leur acceptation de l'article.

43. Le projet révisé d'article 3 prévoit que l'expulsion, le refoulement ou l'extradition ne peuvent être ordonnés lorsqu'il y a "des motifs sérieux de croire" qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Le texte initial utilisait les mots "bonnes raisons de croire" et les autres formules proposées étaient "éléments de preuve dignes de foi" et "indications dignes de foi". On a exprimé l'avis que certaines des formulations proposées - par exemple le mot "motifs" ("grounds") - étaient trop vagues. Le terme "preuve" a été également critiqué comme pouvant être trop technique et se prêter à des interprétations différentes selon les systèmes juridiques. On a fait observer qu'il était difficile d'éviter ce genre de difficultés et que, de toute façon, la bonne application de la disposition dépendrait de la bonne foi des intéressés.

44. On a dit que le but de la disposition était d'accorder la plus large protection possible contre la torture et que les exigences en matière de preuve ne devaient pas être trop strictes et devaient être réduites au minimum. On a dit également que la charge de la preuve ne devait pas incomber exclusivement à la personne en cause.

45. On a proposé que le mot "où" soit remplacé par "tant qu'" ou "quand", afin de permettre l'extradition ou l'expulsion si, après un certain laps de temps, le risque que l'intéressé soit soumis à torture avait disparu. Mais l'avis a été exprimé d'autre part que le mot "où" permettait de couvrir cette éventualité.

46. A la réunion du Groupe de travail qui a eu lieu le 7 mars 1979, le représentant de l'URSS a proposé pour l'article 3 (E/CN.4/WG.1/WP.2) le texte suivant :

"1. Aucun Etat partie n'expulse ou n'extrade une personne vers un autre Etat où il y a des raisons manifestes de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Les raisons dont il est question dans le paragraphe précédent du présent article comprennent essentiellement les situations caractérisées par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant du fait que l'apartheid, la discrimination raciale ou le génocide, la suppression des mouvements de libération nationale, l'agression ou l'occupation en territoire étranger sont politique d'Etat.

3. Les dispositions du présent article ne doivent pas être invoquées comme motif pour refuser d'engager des actions en justice à l'encontre de personnes qui ont commis des crimes contre la paix ou l'humanité, ou des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents."

47. L'auteur a indiqué qu'au paragraphe 2, il avait tenté de préciser ce qu'il fallait entendre par "raisons manifestes de croire", en mentionnant certains types de situations qui étaient le résultat d'une politique d'Etat et qui, à son avis, encourageaient la pratique de la torture. Cette énumération de situations s'inspirait de celle qui était contenue dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, bien que les deux listes ne fussent pas identiques. Il n'était pas possible de dresser une liste exhaustive des situations pertinentes. Le "colonialisme" n'y figurait pas, parce que cette notion était implicitement contenue dans la référence plus générale à la "suppression des mouvements de libération nationale".

48. On a fait observer que l'énumération de certains types de situations pouvaient être interprétée à tort comme signifiant que dans d'autres situations la torture pouvait être tolérée. On a dit également que le but de l'article était essentiellement de permettre que chaque cas soit considéré comme un cas d'espèce et qu'il était donc préférable de ne pas envisager de situations générales.

49. L'auteur a répondu que le paragraphe 3 de la proposition de l'URSS, qui tenait compte des observations faites par d'autres délégations, avait pour but d'empêcher que l'article puisse servir de prétexte pour refuser d'intenter des poursuites contre les auteurs des crimes expressément mentionnés. Cette disposition assurait le châtiment des coupables mais n'obligeait pas les Etats à les extradier dans des pays où ceux-ci seraient en danger d'être soumis à la torture.

50. Une délégation a proposé de supprimer l'article 3. Il a été décidé de suspendre le débat sur cet article, pour plus ample examen et consultations.

Article 10 (article 5 du projet original)

51. L'article 10 du projet révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) était le suivant :

"1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fasse partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes."

52. On a proposé qu'au paragraphe 2 le mot "incorpore" soit remplacé par "donne effet à", afin de rendre l'obligation plus concrète. Cependant, l'avis a été exprimé que le libellé existant était plus contraignant.

53. L'article 10 du projet révisé a été adopté, sans modification, par consensus.

Article 11 (article 6 du projet original)

54. L'article 11 du projet révisé (E/CN.4/MG.1/WP.1) était le suivant :

"Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture."

55. La question a été posée de savoir si l'expression "territoire sous sa juridiction" comprenait les territoires occupés. Il a été décidé que cette expression avait le même sens que celui que l'on s'était accordé à lui reconnaître au paragraphe 1 de l'article 2 du projet révisé.

56. L'avis a été émis qu'il existait entre les articles 10 et 11 certaines divergences qui exigeraient ultérieurement une mise au point rédactionnelle de ces textes.

57. Il a été décidé de modifier l'article 11 afin d'en harmoniser le texte avec celui de l'article 10, en faisant mention des "règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire".

58. Le texte de l'article 11 qui a alors été adopté est le suivant :

"Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture."

59. A la suite de l'adoption du reste du rapport du Groupe de travail, il a été suggéré que le Groupe recommande à la Commission de charger un groupe de travail intersessions, qui serait constitué à cet effet avant la trente-sixième session de la Commission, de poursuivre l'élaboration de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais l'accord ne s'est pas fait sur ce point.